



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2023-042

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2023-02-24-00001 - Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement) [?] Union départementale des sapeurs-pompiers de l Aveyron (2 pages)

Page 3

Sous-Préfecture Millau /

12-2023-02-24-00002 - Arrêté portant sur l'élection municipale partielle complémentaire d'ARQUES des 12 et 19 mars 2023. Publication de la liste des candidats (2 pages)

Page 6

Préfecture Aveyron

12-2023-02-24-00001

Agrément pour les formations aux premiers
secours (renouvellement)

Union départementale des sapeurs-pompiers de
l' Aveyron



**SERVICE DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement)
Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

VU la demande du 17 janvier complétée le 2 février 2023, présentée par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aveyron ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron est agréée au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civique (PAE F PSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE F PS) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

La capacité à enseigner les formations PSE1, PSE2 et FPS est conditionnée au maintien de l'agrément départemental de sécurité civile (DPS) délivré par le Préfet de l'Aveyron.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°12-2021-02-24-001 du 24 février 2021 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron est abrogé ;

Article 4 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON

Sous-Préfecture Millau

12-2023-02-24-00002

Arrêté portant sur l'élection municipale partielle
complémentaire d'ARQUES des 12 et 19 mars
2023. Publication de la liste des candidats



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 24 février 2023

Objet : Election municipale partielle complémentaire d'ARQUES des
12 et 19 mars 2023. Publication de la liste des candidats

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code électoral, notamment son article L 255-4 ;

VU la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2023-01-27-0002 du 27 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'ARQUES et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire ;

VU les candidatures régulièrement présentées :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'état des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire d'ARQUES des 12 et 19 mars 2023, pour l'élection de deux conseillers municipaux est le suivant, par ordre alphabétique :

- Monsieur BRU Charles Henry

- Monsieur FABRE Didier

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

1/2

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la Sous-Préfète de Millau et le maire d'ARQUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Millau, le 24 février 2023

Pour la Sous-Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

François ROURE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aveyron DCL/SL CS 73114 12031 Rodez cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur - DMAT- Bureau des Elections politiques – place beauvau – 7800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.